

## Arrêt

**n° 59 373 du 6 avril 2011**  
**dans l'affaire x / III**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 8 février 2011 par x, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 14 janvier 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 21 mars 2011.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me L. VERHEYEN, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine ethnique arméniennes.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*En 2008, afin de conserver votre emploi, vous auriez adhéré au Parti politique "Bargavatch" ("Arménie Prospère"), tel que cela vous avait été recommandé par votre employeur.*

*En l'espace de deux années, vous n'auriez assisté qu'aux seules réunions de parti auxquelles vous auriez été convoqué à titre personnel. A côté de cela, vous n'auriez pas éprouvé le moindre intérêt à ce sujet ; que ce soit pour les idées véhiculées et/ou les activités organisées par ledit parti, cela ne vous intéressait pas.*

*Lors des événements du printemps 2008 cependant, vous auriez été appelé par votre parti pour qu'avec d'autres membres du parti ainsi qu'avec des membres d'autres partis pro-gouvernementaux, vous alliez veiller à ce que l'ordre règne à Erevan en vous mêlant "incognito" aux manifestants qui protestaient contre les fraudes survenues lors des élections présidentielles.*

*A cette occasion, vous y auriez croisé le beau-fils de votre oncle paternel, un certain [M.] (surnommé "[M.]") - membre du Parti dirigé par Levon Ter Petrossyan. Vous auriez échangé quelques mots comme deux membres d'une même famille l'auraient fait mais vous lui auriez caché les raisons de votre présence à cette manifestation. Vous auriez ensuite quitté la manifestation avant que les troubles ne commencent.*

*Trois jours plus tard, [M.] aurait été arrêté pour avoir battu un policier et subtilisé des matraques dans des véhicules des forces de l'ordre et les avoir distribuées aux manifestants et il aurait été condamné à trois années d'emprisonnement.*

*Alors qu'il était incarcéré, [M.] aurait appris par ses camarades de lutte que la personne qui l'avait dénoncé était un membre de Bargavatch avec lequel il avait discuté lors des manifestations - et qui, a priori, devait connaître son identité et son adresse (pour avoir pu le désigner auprès des autorités). Il vous aurait de suite soupçonné et vous aurait alors téléphoné en proférant des menaces à votre encontre.*

*En été 2008, trois inconnus vous auraient enlevé, emmené dans les gorges et vous y auraient passé à tabac pour avoir dénoncé leur ami. De peur d'autres représailles, vous n'auriez pas porté plainte.*

*Douze à dix-huit mois après son arrestation, [M.] aurait bénéficié d'une amnistie et aurait été libéré.*

*En automne 2009, vous auriez croisé [M.] chez votre oncle paternel. Il vous aurait battu et menacé de mort. Les membres de votre famille seraient intervenus (en votre faveur): ils vous auraient séparés et vous vous seriez enfui de là.*

*En 2009, votre voiture de société (de livraison) aurait été incendiée. Vous attribuez cet acte à [M.].*

*En été 2010, [M.] et quatre inconnus seraient venus chez vous et vous auraient une fois de plus passé à tabac. Vos parents, qui auraient tenté d'intervenir, auraient également été battus.*

*En septembre 2010, vous auriez croisé [M.] à Erevan. Craignant qu'il ne s'en prenne encore à vous, vous l'auriez devancé et l'auriez frappé au visage avec la bouteille que vous aviez en mains. Vous vous seriez ensuite enfui.*

*Le 7 octobre 2010, vous auriez quitté l'Arménie (en avion) et, après une escale à Prague, vous seriez arrivé en Belgique (le jour-même). Le 20 octobre 2010, vous avez introduit votre présente demande d'asile.*

*En Belgique, vous auriez retrouvé votre soeur (Mme [L. J.]) et son mari (M. [V. A.]) - installés ici depuis une dizaine d'années (SP 4.876.069).*

*Auparavant, vers le 12 octobre 2010, votre épouse (Mme [H. S.]) - restée au pays - aurait quitté votre domicile (à Karpi) et serait allée s'installer avec votre fille chez son père (au Sovkhoz Rouchain).*

*A cette même époque, après avoir appris que vous aviez quitté le pays, [M.] aurait incendié le véhicule de votre père.*

*Il y a un mois (en décembre 2010), [M.] serait allé trouver votre père pour savoir où vous étiez. Il l'aurait battu et aurait réitéré ses menaces de mort à votre encontre.*

*Depuis lors, vos parents se seraient installés chez votre grand-mère maternelle (toujours à Karpi).*

## **B. Motivation**

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, force est tout d'abord de souligner que vous n'avez fourni aux instances d'asile chargées d'évaluer votre demande, **aucun document, aucune attestation, aucune preuve matérielle permettant de corroborer les problèmes que vous déclarez avoir eus dans votre pays.**

Ainsi, vous ne présentez aucune preuve du harcèlement et des persécutions que vous dites avoir subies de la part de votre cousin par alliance (à savoir, divers sérieux passages à tabac sur votre personne et sur celle de vos parents, deux incendies de voitures ainsi que d'incessantes menaces de mort).

Rappelons pourtant qu'en tant que demandeur d'asile vous avez la charge de la preuve et qu'il vous appartient de faire les démarches nécessaires pour établir les faits que vous invoquez afin de nous en convaincre.

En l'absence de tout élément permettant d'étayer vos propos, l'évaluation de la crédibilité de votre récit repose donc sur vos seules déclarations, lesquelles se doivent d'être cohérentes et crédibles. Or, à ce sujet, relevons que les éléments qui suivent entachent la crédibilité de vos dires.

En effet, relevons premièrement qu'alors que votre cousin par alliance serait déjà bien connu de la justice arménienne (en plus de ce qui lui aurait été reproché en 2008, vous dites qu'il aurait déjà été condamné pour meurtre), il n'est pas crédible que vous ne puissiez obtenir une protection de la part de vos autorités nationales à l'encontre de ce fauteur de troubles, appartenant à l'Opposition de surcroît et déjà condamné par deux fois. De plus, en tant que membre vous même d'un parti pro-gouvernemental rien ne permet de croire que vous n'auriez pu bénéficier de la protection de vos autorités. Or, vous n'avez pas tenté la moindre démarche auprès de celles-ci que ce soit après vos différentes agressions ou après l'incendie de votre véhicule (cfr CGRA - p. 10), jugeant cela inutile. Il convient pourtant de rappeler que **la protection internationale qu'offre le statut de réfugié n'est que subsidiaire à la protection par l'Etat dont vous êtes le ressortissant.** Il vous appartenait donc de vous adresser à vos autorités avant de venir demander la protection des autorités belges.

Force est en outre de constater que les problèmes que vous invoquez revêtent un **caractère** strictement **local**. En effet, il s'agit de **problèmes personnels** avec **un individu en particulier** et rien ne permet de penser que vous n'auriez pu vous installer **ailleurs en Arménie** et y vivre paisiblement tout en restant éloigné de cet homme.

Par ailleurs, concernant le Parti auquel vous dites avoir adhéré il y a deux ans, outre le fait que vous ignorez le nom de son **représentant local** pour votre région et l'adresse de son **bureau local** pour votre région, vous ignorez également **les idées et autres principes** que ce parti véhicule (CGRA - pp 5, 10 et 11).

A ce propos, relevons qu'alors que vous maintenez (CGRA - p. 4) avoir présenté **vos carte de membre du Parti Bargavatch** à l'Office des étrangers, aucune copie n'en a été faite et elle n'est nulle part répertoriée comme leur ayant été présentée (cfr votre annexe 26 et la page de garde de votre inscription à l'OE - alors que votre livret militaire et votre permis de conduire l'ont été et y avaient bien été photocopiés. Lors de votre audition au CGRA, vous apportez ce document en original - mais, il ne contient aucune date de délivrance (l'espace réservé à cet effet étant vide) et aucun nom n'apparaît à côté de la signature du Président qui l'aurait signée ; ce qui est quand même étrange.

De la même manière, concernant votre cousin (CGRA - pp 6 à 8 et 12), vous dites ne pas connaître ni son **nom de famille**, ni **son âge** et vous ignorez également **le prénom de ses frères** - dont celui qui aurait eu **un poste important** (vous ignorez lequel) à l'époque où Levon Ter Petrossyan était Président de l'Arménie et grâce auquel la peine de la première condamnation de [M.] avait été réduite ; vous ignorez la peine qu'il aurait reçue pour le meurtre qu'il aurait commis et vous ne pouvez pas non plus situer ce meurtre dans le temps. Vous ne savez pas non plus dire **depuis quand** [M.] était membre du Parti de Levon ter Petrossyan ; parti politique dont vous ne connaissez d'ailleurs pas le **nom** et ne savez pas exactement de quand date sa **libération** (en 2009) - alors qu'auraient pesé contre vous des menaces de mort de sa part après cette libération.

*A titre subsidiaire, relevons encore qu'à l'Office étrangers, vous aviez déclaré qu'après avoir été passé à tabac en été 2008, votre père vous aurait **emmené à l'hôpital pour que vous receviez des soins** ; au CGRA (p.8), vous prétendez **ne pas avoir osé vous adresser auprès d'un quelconque hôpital** - de peur que la police ne soit appelée pour constater vos blessures.*

*Egalement, alors qu'à l'Office des étrangers, vous situez l'incendie de votre véhicule à l'**hiver 2010** ; au CGRA (p. 9), tout en étant incapable de donner le mois ou la saison durant lequel / laquelle c'est arrivé, vous dites qu'il a eu lieu en **2009**.*

*Tant d'ignorances, d'invéraisemblances, d'incohérences et de divergences empêchent d'accorder le moindre crédit à l'ensemble de vos dires.*

*De ce qui précède, vous n'êtes aucunement parvenu à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Le livret militaire et le permis de conduire que vous avez déposés ne permettent en rien de remettre en cause la présente décision.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### 2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

#### 3. La requête

La partie requérante invoque « *la Loi dd 29.07.1991 concernant la motivation des actes administratifs et l'article 62 de la loi dd 15.12.1980* » ainsi que « *la Convention de Genève du 28.07.1951* ».

En conséquence, elle demande à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

#### 4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de preuves des problèmes allégués, de déclarations lacunaires, invraisemblables ou incohérentes qui empêchent d'accorder foi au récit, et du caractère non pertinent des pièces déposées à l'appui de la demande.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande.

4.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

4.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment aux nombreuses lacunes, invraisemblances et incohérences affectant les propos de la partie requérante se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même des faits à l'origine des problèmes allégués, et partant, la réalité de ces derniers et des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

4.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces points.

Ainsi, elle soutient que les déclarations d'un candidat réfugié peuvent constituer « *une preuve* » de son récit, mais s'abstient de fournir de quelconques explications quant aux multiples incohérences, lacunes et invraisemblances qui caractérisent lesdites déclarations et qui empêchent précisément de croire à son récit, en sorte que de telles déclarations ne font la « preuve » de rien.

Ainsi, elle avance qu'elle « *connaît la Justice arménienne et [...] ne peut pas obtenir une protection* » de ses autorités nationales dans son propre pays, propos qui demeure dénué de toute explicitation quelconque susceptible de lui conférer une consistance minimale, en sorte qu'elle relève de la pure affirmation de principe.

4.3.3. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

4.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dès lors que la partie requérante ne fait état d'aucun autre élément que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, il y a lieu de conclure, au vu de ce qui a été exposé sous le point 4 *supra*, qu'elle n'établit pas davantage un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit quant à lui, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), précité.

5.2. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Les constatations faites en conclusion des points 4 et 5 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

7. Comparissant à l'audience du 21 mars 2011, la partie requérante n'a pas davantage fourni d'indications de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes de persécution et risques d'atteintes graves invoqués, se référant en l'espèce aux termes de sa requête.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six avril deux mille onze par :

M. P. VANDERCAM,

Président de chambre,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

P. VANDERCAM